Société Auditop

Société Anonyme au capital de 50.000 Euros

Siège social : 15d, voie Coysevox – 94400 Vitry sur Seine

GREFFE TC CRETEIL
013020 | 13 DEC 2000
ACTES

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Patrick Lanquetin, né le 14 août 1961, de nationalité française, marié, demeurant 15d, voie Coysevox, 94400 Vitry sur Seine,

Pierre Breese, né le 20 décembre 1958, de nationalité française, marié, demeurant 41, rue de Bourgogne – 75007 Paris,

Jean-Pierre Christie, né le 24 mars 1953, de nationalité française, divorcé, demeurant 13, rue des Couteliers, 31000 Toulouse,

Eduardo Francos, né le 27 avril 1954, de nationalité française, divorcé, demeurant 12, résidence Le bois du Roi – 91940 Les Ulis,

Catherine Frybourg, née le 22 juin 1959, de nationalité française, célibataire, demeurant 22, rue Anatole France – 92800 Puteaux,

Richard Metzger, né le 2 septembre 1952, de nationalité française, marié, demeurant 57, boulevard de Beauséjour – 75016 Paris,

Liliane Norinder, née le 24 juin 1947, de nationalité française, mariée, demeurant 97, rue de la République – 92800 Puteaux,

Per Norinder, né le 27 février 1944, de nationalité suédoise, marié, demeurant Rua Pascal 760, Apt 142, 04 616-002 Sâo Paulo – Brésil,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Anonyme devant exister entre eux.

TITRE I : FORME - DENOMINATION- OBJET -SIEGE - DUREE

Article I - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme régie par les Lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2- DENOMINATION

La dénomination sociale est : Auditop

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme » ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet la fourniture et la distribution de services informatiques ou contenus numériques via des réseaux de télécommunication, la conception et la distribution de logiciels spécialisés dans ce domaine, notamment par la mise en œuvre de moyens utilisant les nouvelles technologies de l'information et de la communication, ainsi que toutes opérations civiles ou commerciales, immobilières, mobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Article 4- SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est situé au 15d, voie Coysevox - 94400 Vitry sur Seine. Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'administration (ci-après "C.A" et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires (ci-après "A. G.E"), sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le C.A a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

Article 5- DUREE -ANNEE SOCIALE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au R.C.S jusqu'au 31 décembre 2001. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A LA RECETTE
DE Vitry/Seine LE 23-11-2000
F° 69 BORD. 317/1
REÇU – Dt DE TIMBRE .. Gratis
– Dts D'ENREGt .. Gratis
SIGNATURE :

FACE ANNULÉE
- Art. 905 du C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958 -

TITRE II: CAPITAL - ACTIONS

Article 6- FORMATION DU CAPITAL

Il est versé une somme totale de 50 000 € représentant le montant libéré des apports en numéraire, soit pour chaque action de numéraire 100% de sa valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat de dépositaire des fonds, établi le ___ octobre 2000, sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Patrick Lanquetin, co-fondateur.
La somme totale correspondant aux apports en numéraire a été déposée au compte N°_____de la Banque _____.

Article 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 €. Il est divisé en 50 000 actions d'une seule catégorie de 1 € chacune, libérées de 100% leur valeur nominale et réparties en fonction des apports de chaque actionnaire.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'augmentation du capital est autorisée ou décidée par l'A.G.E qui peut déléguer au C.A tous pouvoirs pour la réaliser. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription des actions émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent y renoncer à titre individuel.

Article 9- LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du C.A qui en fixe les modalités, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.
Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans autre formalité, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'A.G.E qui peut déléguer au C.A tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.
La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.
En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.
Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 -INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales (ci-après "A.G") par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux, un mandataire est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.
Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les A.G.O et au nu-propriétaire dans les A.G.E, sauf convention contraire. En ce cas, ils devront en informer la Société par lettre recommandée, la Société étant tenue de respecter cette convention après l'expiration d'un délai d'un mois suivant renvoi de la lettre recommandée.
Le droit à l'information de l'actionnaire peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13- CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.
La cession ou la transmission de ces actions s'opère, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.
Toutefois, la cession d'actions à un tiers sera soumise à l'agrément du conseil d'administration, dans les limites et conditions de forme et de fonds prévues par la Loi.

Article 14- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital

FACE ANNULÉE
- Art. 905 du C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958 -

qu'elle représente et elle donne droit au vote dans les A.G, dans les conditions fixées par la Loi et les statuts.
Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société dans les conditions fixées par la Loi et les statuts. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports et sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'A.G et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.
Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent en aucun cas agir sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'A.G.

TITRE III: ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15- CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un C.A de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus, nommé au cours de la vie sociale pour six années au plus. Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'A.G.O qui peut les révoquer à tout moment. Les administrateurs personnes morales sont tenus de désigner un représentant permanent pour la durée de leur mandat. Sa responsabilité personnelle est celle des autres administrateurs, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. En cas d'indisponibilité de ce représentant pour quelque cause que ce soit, la personne morale est tenue d'en informer la Société sans délai et de le remplacer selon les mêmes modalités.
Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que s'il y occupe un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres du C.A.
Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du C.A. En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le C.A peut procéder à des nominations à titre provisoire. Toutefois s'il ne reste que deux administrateurs en fonctions, ceux-ci ou à défaut le Commissaire aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'A.G.O à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.
Les nominations provisoires effectuées par le C.A sont soumises à la ratification de la plus prochaine A.G.O, mais les délibérations prises et les actes accomplis entre-temps par le CA demeurent valables.
L'administrateur provisoire ne reste en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 16-ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action. Tout administrateur ne satisfaisant pas à cette obligation est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Article 17-BUREAU DU CONSEIL

Le C.A élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président (ci-après P.D.G) dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.
Le P.D.G ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance l'un de ses membres présents pour présider la séance.
Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Article 18- DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du C.A par tout moyen, même verbalement. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du C.A. Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas de partage des voix, celle du P.D.G est prépondérante.

Article 19- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le C.A est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux A.G.
Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du C.A qui ne relèvent pas de ses pouvoirs ou de l'objet social, si elle ne prouve que le tiers ne pouvait ignorer que l'acte dépassait cet objet.
La compétence du C.A s'étend à tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'A.G par la Loi et par les présents statuts. Le CA peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

Article 20- DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS- SIGNATURE SOCIALE

Le P.D.G assume, sous la responsabilité du C.A, la Direction générale de la Société. Il la représente dans ses

FACE ANNULÉE
- Art. 905 du C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958 -

rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux A.G et au C.A, ainsi que des dispositions de la Loi concernant les cautions, avals ou garanties.
Les décisions du C.A limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers et le P.D.G engage la Société à moins que celle-ci ne prouve que le tiers ne pouvait ignorer que l'acte dépassait son objet social.
Sous cette réserve le C.A peut déléguer au P.D.G les pouvoirs qu'il juge nécessaires. En cas de vacance, le C.A doit élire un nouveau P.D.G dans un délai de trois mois.
Sur proposition du P.D.G, le C.A peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux (ci-après "D.G") conformément à la Loi. Les D.G sont révocables à tout moment par le C.A.
Les D.G sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis - ou non - parmi les administrateurs.
Un D.G en fonctions ne peut être âgé de plus de soixante-dix ans. S'il dépasse cet âge, il est réputé démissionnaire.
En accord avec le P.D.G, le C.A détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des D.G. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les D.G ont les mêmes pouvoirs que le P.D.G.
Lorsqu'un D.G est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Article 21- REMUNERATIONS

L'A.G peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le C.A répartit cette rémunération librement entre ses membres.
La rémunération du P.D.G et celle du ou des D.G est déterminée par le C.A, qui peut également allouer des rémunérations exceptionnelles; En ce cas, ces rémunérations sont soumises à l'approbation de l'A.G.O dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.
Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la Direction Générale et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

Article 22- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN D.G

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs ou D.G sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par les articles 101, 102 et 106 de la Loi du 24.7.1966.

Article 23- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.
Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 24- NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en A.G. Elles obligent tous les actionnaires.
Les A.G.O sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.
Les A.G.E sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.
Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Article 25- CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les A.G sont convoquées soit par le C.A ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes ou un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé. Pendant la période de liquidation, les A.G sont convoquées par le ou les liquidateurs.
Lorsqu'une A.G n'a pu délibérer, faute du quorum requis, la deuxième A.G et, le cas échéant, la deuxième A.G prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première, avec un rappel de la date de celle-ci.

Article 26- ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des A.G est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être complété par un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant conformément à la Loi.
L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois à tout moment, révoquer et remplacer un ou plusieurs administrateurs.

Article 27- ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit de participer aux A.G sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom cinq jours au moins avant l'A.G.
Tout actionnaire peut voter par correspondance, mais ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

FACE ANNULÉE
- Art. 905 du C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958 -

Article 28- TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU -PROCES-VERBAUX

Les A.G sont présidées par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.
Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire.
Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires. Les pouvoirs donnés aux mandataires et les formulaires de vote par correspondance y sont annexés. Elle est certifiée exacte par le bureau.
Les délibérations des A.G sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi.

Article 29- QUORUM - VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf lors des Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie visée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote conformément à la Loi.
Chaque action donne droit à une voix. Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'A.G ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 30- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'A.G.O prend toutes décisions excédant les pouvoirs du C.A et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.
L'A.G.O est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.
Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Article 31- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'A.G.E peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.
L'A.G.E ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des droits de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième A.G peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus.
L'A.G.E statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.
Dans les A.G.E à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'intéressé n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 32- ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une A.G.E ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.
Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les A.G.E sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 33- DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et les limites fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V: EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES BENEFICES

Article 34- EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 35- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, le C.A dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

FACE ANNULÉE
- Art. 905 du C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958 -

Le cas échéant, le C.A établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi. Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi.

Article 36- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
Sur ce bénéfice, l'A.G détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.
Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucun dividende ne peut être versé lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves légales.
L'A.G peut décider une distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'A.G, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 37- MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'A.G statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre un paiement en numéraire ou en actions. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'A.G ou à défaut, par le C.A. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
Lorsqu'un bilan certifié établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements, provisions et mises en réserves éventuelles, déduction faite s'il y a eu des pertes antérieures et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, dans la limite du bénéfice ainsi défini des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.
La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires ne pouvaient l'ignorer.

TITRE VI: PERTES EN CAPITAL - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION - DISSOLUTION

Article 38- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le C.A est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître le résultat, de convoquer l'A.G.E à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve du montant du capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, Si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'au moins la moitié du capital social.
Dans tous les cas, la décision de l'A.G doit faire l'objet des formalités de publicité légalement requises.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 39- ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du P.D.G.
Sur rapport du Commissaire, l'A.G.O statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.
Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Article 40- TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.
La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, sauf en cas de transformation en S.N.C.
La transformation est décidée en A.G.E dans les conditions prévues par la Loi pour chaque type de société.

FACE ANNULÉE
- Art. 905 du C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958 -

Article 41- DISSOLUTION- LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'A.G.E.
Un liquidateur est alors nommé par cette A.G.E dans des conditions prévues pour les A.G.O. Il est investi des pouvoirs les plus étendus et représente la Société. Il réalise l'actif social, acquitte le passif et répartit ensuite le solde disponible. L'A.G peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII : CONTESTATIONS

Article 42- CONTESTATIONS

Toutes contestations relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII: CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 43- NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

Patrick Lanquetin, Per Norinder et Jean-Pierre Christie sont nommés administrateurs de la Société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'A.G.O appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2003. Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.
COOPERS & LYBRAND AUDIT, demeurant Tour AIG – 34, place des Corolles – 92908 Paris La Défense Cedex, est nommé Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux. Monsieur Yves Nicolas est nommé suppléant.
Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 44 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU R.C.S

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au R.C.S.
L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au R.C.S. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.
En outre, les actionnaires donnent mandat à Patrick Lanquetin de prendre pour le compte de la Société les engagements nécessaires à son immatriculation et de procéder à toutes les formalités y afférentes. Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au R.C.S.
Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la Société sont, par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'A.G.O, postérieurement à l'immatriculation de la Société au R.C.S, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 45- PUBLICITE -POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du C.A. Patrick Lanquetin est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en quatre originaux à Paris, le 1er octobre 2000.

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

Bon pour acceptation de fonction d'administrateur

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

FACE ANNULÉE
- Art. 905 du C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958 -

BNP PARIBAS

Attestation de dépôt de fonds

La BNP PARIBAS, société anonyme dont le siège social est à PARIS, 16 boulevard des Italiens, représentée par M. BRASSE Josselin soussigné

Atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son Agence de Gobelins au nom de la société en formation AUDITOP SA au capital de 50 000 euros dont le siège social est situé au 97 rue de la république à Puteaux est créditeur de la somme de € 50 000 représentant *l'intégralité du capital libéré de cette société et que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les noms, prénoms et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à Paris

le 17 Octobre 2000

Josselin BRASSE

** Si la somme en question ne représente que la portion du capital libérée, le préciser.*

AUDITOP
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 50 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 15d, voie Coysevox – 94400 Vitry sur Seine.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

NOM, PRENOM ET DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT DES SOUSCRIPTIONS EN EUROS	MONTANT DES SOUSCRIPTIONS EN FRANCS*	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES EN FRANCS*	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES EN EURO
Patrick Lanquetin, né le 14 août 1961, demeurant 15d, voie Coysevox, 94400 Vitry sur Seine	43610	43 610,00 €	286 062,85 F	286 062,85 F	43 610,00 €
Pierre Breese, né le 20 décembre 1958, demeurant 41, rue de Bourgogne – 75007 Paris	100	100,00 €	655,96 F	655,96 F	100,00 €
Jean-Pierre Christie, né le 24 mars 1953 demeurant 13, rue des Couteliers, 31000 Toulouse	500	500,00 €	3 279,79 F	3 279,79 F	500,00 €
Eduardo Francos, né le 27 avril 1954 demeurant 12, résidence Le bois du Roi – 91940 Les Ulis	1000	1 000,00 €	6 559,57 F	6 559,57 F	1 000,00 €
Catherine Frybourg, née le 22 juin 1959 demeurant 22, rue Anatole France – 92800 Puteaux	500	500,00 €	3 279,79 F	3 279,79 F	500,00 €
Richard Metzger, né le 2 septembre 1952 demeurant 57, boulevard de Beauséjour – 75016 Paris	500	500,00 €	3 279,79 F	3 279,79 F	500,00 €
Liliane Norinder, née le 24 juin 1947 demeurant 97, rue de la République – 92800 Puteaux	1895	1 895,00 €	12 430,39 F	12 430,39 F	1 895,00 €
Per Norinder, né le 27 février 1944 demeurant Rua Pascal 760, Apt 142, 04 616-002 Sâo Paulo – Brésil	1895	1 895,00 €	12 430,39 F	12 430,39 F	1 895,00 €
Nombre d'actions souscrites	**50000**				
Montant des souscriptions		**50 000,00 €**	**327 978,50 F**		
Montant des versements				**327 978,50 F**	**50 000,00 €**

***1 Euro = 6,55957 F**

La présente liste constatant la souscription de 50 000 actions de la société Auditop S.A. ainsi que le versement de 100% du montant nominal desdites actions soit la somme de **50 000,00** Euros est certifiée exacte et sincère par Patrick Lanquetin, fondateur.

Fait à Paris le 17 octobre 2000

SIGNATURE



Nomination des dirigeants sociaux

Auditop
Société anonyme
au capital de 50 000 Euros
Siège social : 15D, Voie
Coysevox – 94400 Vitry sur
Seine
RCS en cours

Réf. à rappeler :
ADMIN00003

Paris le 1er octobre 2000

Objet :
Nomination des dirigeants
sociaux

Les soussignés :

- Patrick Lanquetin, né le 14 août 1961, de nationalité française, marié, demeurant 15d, voie Coysevox, 94400 Vitry sur Seine,
- Per Norinder, né le 27 février 1944, de nationalité suédoise, marié, demeurant Rua Pascal 760, Apt 142, 04 616-002 Sâo Paulo – Brésil,
- Jean-Pierre Christie, né le 24 mars 1953, de nationalité française, divorcé, demeurant 13, rue des Couteliers, 31000 Toulouse,

agissant en qualité de seuls membres du futur conseil d'administration de la société Auditop S.A. sont convenus de ce qui suit :

NOMINATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. Lanquetin Patrick est nommé président du conseil d'administration, pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Toutefois, il ou elle n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.
M. Lanquetin Patrick déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire aux conditions légales concernant le cumul du nombre de mandats de président du conseil d'administration, de membre du directoire et de directeur général unique de sociétés anonymes.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, le président assumera la direction générale de la société et jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.
La rémunération du président sera fixée ultérieurement par le conseil d'administration.

Fait à Paris
Le 1er octobre 2000.